

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON Carrières

Le Tertre des Blosses

35470 PLECHÂTEL

Références : ud35/2023-569

Code AIOT : 0005509438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté au lieu-dit le Tertre des Blosses 35470 à Pléchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON Carrières
- Le Tertre des Blosses 35470 Pléchâtel
- Code AIOT : 0005509438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Le site de Plechâtel a bénéficié d'un arrêté autorisant le renouvellement et l'extension du site en décembre 2021 pour l'exploitation d'une carrière de grès à hauteur de 650 000 t maximum par an : les aménagements préliminaires décrits dans ce nouvel arrêté ont donc en particulier été examinés au cours de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, plan d'exploitation et garanties financières,
- Aménagements préliminaires : information du public, bornage, mise en service,
- Approvisionnement en eau et rejets aqueux,
- Point sur les contrôles périodiques réglementés : poussières, bruit, vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.9.2
7	Réunion d'information	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.10
9	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.1.1
11	Points de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.3.6.2
13	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.4.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.6.3
3	Aménagements préliminaires - Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3.1
4	Aménagements préliminaires - Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3.2
5	Aménagements préliminaires - déclaration de mise en service	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3.3
8	Autosurveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 3.2 (extraits)
10	Surveillance des puits environnants	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.3.5
12	Autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.5.2
14	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 6.2
15	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 6.3.2 (extrait)
16	Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 8.1 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements préliminaires prévus pour la mise en service des installations suite au nouvel arrêté du 10 décembre 2021 ont été réalisés conformément à l'attendu.

Les contrôles périodiques réglementaires (eau, poussières, vibration et bruit) ont également été réalisés selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral sans identifier de dépassement aux valeurs limites prescrites. L'Inspection note cependant que certains compléments doivent être apportés :

- au plan d'exploitation réalisé (prochaine actualisation en octobre 2023),
- aux dispositions prises pour limiter la consommation d'eau issue du forage,
- aux modalités d'entretien de la vanne située en aval direct du traitement des eaux.

Le cadre GIDAF permettant la transmission des données sera actualisée prochainement pour tenir compte des nouvelles modalités de surveillance des eaux rejetées.

Par ailleurs, l'accès au point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel doit être facilité (entretien de la végétation).

Une réunion d'information annuelle avec les riverains, les représentants de la mairie et les associations de protection de l'environnement devra également être organisée prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique n° 2510-1 Exploitation de carrières - Carrière de grès Production annuelle : - 650 000 t (maximum) - 416 000 t (moyenne) → Régime de l'autorisation Rubrique n° 2720-2 : Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, du traitement des ressources minérales : Déchets non dangereux non inertes → Stockage des boues du traitement à la chaux des eaux d'exhaure relevant du régime de l'autorisation.
Constats : La quantité de matériau extrait en 2022 était de 193 845 t (données GEREP). L'activité est en phase de développement : sur 2023, la production devrait avoisiner les 350 000 t selon les projections de l'exploitant, en conformité avec le tonnage annuel maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du site (limité à 650 000 t). Le stockage de boues issues du traitement à la chaux des eaux acides a fait l'objet d'analyses annuelles qui mettent en évidence leur caractère inerte (dernier rapport transmis à l'Inspection daté du 07/09/2023) selon les critères fixés par la circulaire du 22/08/2011 (pas de classement au titre de la rubrique n° 2720).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Trois mois avant la date d'échéance des garanties financières, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : <ul style="list-style-type: none">• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;• la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire fourni par l'exploitant est valable jusqu'au 30 juin 2026 : le montant cautionné est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du site (342 335 € pour la période allant de 0 à 5 ans d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires - Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires - information des tiers
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau a été implanté sur la voie d'accès au site : il mentionne l'ensemble des éléments requis ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires - bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;• le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection a constaté la présence des différentes bornes situées sur le périmètre autorisé en extension. Les relevés topographiques étant désormais réalisés par drone, aucune borne de nivellement n'est jugée utile dans le cadre du déroulement de ces opérations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires - déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires - Déclaration de mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.
Constats : La notification du début d'exploitation a été réalisée par courrier daté du 17 janvier 2022 auprès des services préfectoraux et de la mairie de Pléchatel. L'attestation de constitution des garanties financières a également été fournie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation actualisé
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;• les bords de la fouille ;• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• le positionnement des fronts ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Le plan d'exploitation est daté du 18 octobre 2022 et sera actualisé à la fin du mois courant. La côte minimale fixée à 31 m NGF est respectée selon les éléments communiqués par le plan en question (fond de fosse situé à 41 m NGF en octobre 2022). Ce plan ne comporte cependant pas l'ensemble des items décrits ci-dessus. > En particulier, doivent être ajoutés : <ul style="list-style-type: none">- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,- les piézomètres présents limitrophes de la carrière,- les surfaces S1, S2, S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau etc.), qui pourront être consignées dans une annexe du plan. > Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état doivent également y être mentionnés et explicités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Réunion d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Réunion d'information
Prescription contrôlée : Une réunion d'information avec les riverains, les représentants de la mairie, de l'exploitant, des associations de protection de l'environnement, est organisée une fois par an par l'exploitant et la mairie. Elle peut être au maximum biennale si la situation ne nécessite pas de l'organiser annuellement. Au contraire, elle peut être organisée à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement, en cas de besoin et à la demande d'une des trois parties. L'exploitant rédige un compte-rendu de ces réunions pour tracer leur bonne tenue et les points éventuels qui en émergent.
Constats : Aucune demande de la mairie ou des riverains n'a pour l'heure été formulée dans ce sens. L'Inspection note cependant que la demande avait été formulée explicitement par la commissaire enquêtrice lors de l'enquête publique. > L'Inspection demande donc à la société PIGEON Carrières d'organiser la tenue de cette réunion et de communiquer à l'Inspection la date qui aura été arrêtée dès qu'elle sera connue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Autosurveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 3.2 (extraits)
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : 3.2.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance prescrit à l'article 3.2.1. [...] Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type suivi du plan de surveillance. 3.2.3 Suivi des poussières alvéolaires Au moins une fois par an une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz sera effectuée. Si le taux de quartz est supérieur à 10 %, une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques, est réalisée pour les populations riveraines de la carrière.
Constats : Le rapport de suivi environnemental a été consulté lors de la visite. Il fait référence aux dispositions de la norme NF X 43-017 : 2017 pour la réalisation de ce suivi de retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières, effectuées en juin/juillet 2023, ont été réalisées en 5 points (deux en limites de site et deux en zones sensibles près des riverains situés sous les vents dominants). Le témoin a été implanté à l'ouest du site (vents dominants venant du nord et du sud-ouest). Le plan de surveillance comprend ainsi 4 points pendant la période printemps-été (2 directions de vent dominants identifiées) et deux en automne-hiver. Les résultats des mesures effectuées sont inférieures à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du site en zones sensibles en moyenne annuelle glissante (concentration maximale mesurée de 104 mg/m ² /jour pour une limite fixée à 500 mg/m ² /jour). Les campagnes de mesures sont semestrielles comme le permet la réglementation. Une mesure du taux de quartz dans les poussières a également été réalisée le 6 juillet dernier : la valeur de 5 % mesurée ne rend pas nécessaire la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un forage de 55 m de profondeur, réalisé en 2006 et équipé d'une pompe de 5 m ³ /h et d'un volucompteur. Il sert à alimenter : <ul style="list-style-type: none">• le traitement de potabilité des eaux, qui dessert les locaux sociaux ;• et une citerne tampon pour le rotoluve et le circuit d'aspersion de l'accès à la carrière. Le pompage dans le forage est asservi au niveau de remplissage de la citerne par un jeu de flotteurs. Le débit prélevé est limité à 2 500 m ³ /an. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé mensuel des volumes d'eau prélevés est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le volume d'eau prélevé est utilisé pour le nettoyage et l'alimentation des locaux sociaux. Le forage est équipé d'un compteur qui est relevé tous les 15 jours. Entre juin 2022 et juin 2023, la consommation d'eau a été d'un peu moins de 3000 m ³ , soit supérieure à celle autorisée d'environ 500 m ³ . > L'Inspection demande à la société PIGEON Carrières de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau de forage et ainsi revenir à une consommation inférieure à celle autorisée. Les dispositions prises seront détaillées dans un plan d'action prévoyant un planning de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Surveillance des puits environnants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des puits environnants
Prescription contrôlée : Un suivi du niveau d'eau dans les ouvrages souterrains situés aux lieux-dits « La Bergerie » et « La Bourgonnerie » est réalisé deux fois par an, en été et en hiver (sous réserve de l'accord des propriétaires). Les relevés sont tenus à la disposition de l'Inspection. En cas de constat d'impact, l'exploitant informe l'Inspection et met en place des actions correctives.
Constats : Les relevés des niveaux piézométriques effectués en périodes de basses eaux et de hautes eaux ont été réalisés en 2023 dans les deux puits concernés : l'examen de ces relevés n'appelle aucune observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Points de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Les eaux d'exhaure, après traitement à la chaux (neutralisation) et décantation dans les bassins, sont rejetées au milieu naturel (ruisseau de la Bergerie). Le point de rejet situé en aval des bassins n'était pas accessible le jour de la visite, la végétation rendant cet accès compliqué. > L'Inspection demande à ce que le point de prélèvement situé au niveau du rejet dans le ruisseau de la Bergerie soit rendu aisé et dégagé de la végétation envahissante qui en empêche aujourd'hui l'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Fréquences d'analyses : Débit : Relevé en continu Température : Quotidien pH : Quotidien MES (matières en suspension) : Mensuel Fer et aluminium : Mensuel DCO (demande chimique en oxygène) : Annuel Hydrocarbures totaux : Annuel Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.4.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.
Constats : Le cadre de contrôle aujourd'hui présent dans GIDAF n'a pas été actualisé : les périodicités qui y sont inscrites sont celles de l'arrêté d'exploitation précédent, daté du 20 février 2004, qui est aujourd'hui abrogé. Les analyses effectuées sur les rejets aqueux ont cependant été réalisées par l'exploitant suivant les périodicités prescrites par l'arrêté actuel. > L'Inspection demande qu'une synthèse des résultats des analyses réalisées au cours des 12 derniers mois lui soit transmise dans l'attente d'une actualisation du cadre de contrôle présent dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux du laveur de roues et les eaux d'exhaure neutralisées (concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)) : MES (matières en suspension) : 25 Dco (demande chimique en oxygène) : 30 Hydrocarbures totaux : 2 Fer : 1 Aluminium : 0,7 Ces valeurs sont respectées au niveau du point de rejet des effluents, dans le ruisseau de la Bergerie. Un contrôle est également effectué en sortie de l'installation de traitement des eaux (neutralisation). En cas de non-conformité détectée à la sortie de l'installation de traitement, le rejet est stoppé dans le milieu au niveau des bassins de décantation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre conformes ses effluents, avant reprise du rejet.
Constats : Seules les eaux d'exhaures traitées sont aujourd'hui rejetées. Compte-tenu des difficultés de transmission des données d'autosurveillance via l'application GIDAF, il n'a pu être établi si l'ensemble des analyses réalisées étaient conformes. L'examen des résultats d'analyses, réalisé par sondage le jour de la visite, n'a cependant pas mis en évidence de dépassement des valeurs réglementaires. Le bilan des 12 derniers mois demandé précédemment sera accompagné d'une analyse de l'exploitant précisant les éventuels dépassements constatés, leurs causes, et le cas échéant, les mesures prises pour les résorber. En cas de non-conformité détectée en sortie de traitement, une vanne manuelle située en sortie du premier bassin servant de tampon est présente : elle est difficilement accessible et peu maniable compte-tenu de son implantation. Par ailleurs, il n'a pu être établi au cours de la visite si des mesures d'entretiens périodiques étaient réalisées afin de s'assurer de son caractère opérationnel en toutes circonstances. > L'Inspection demande à la société PIGEON Carrières de préciser les mesures d'entretien et de maintenance réalisées sur cette vanne : ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement adapté. Les modalités de sa mise en œuvre pourront utilement être précisées par consignes (Qui ? Quand ? Comment ?).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A) Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Façade nord en pied de talus et derrière les espaces boisés en direction de la Bergerie : Période de jour de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 68 Période de nuit de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés : 46 Autres façades : Période de jour de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 70 Période de nuit de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés : 60 6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Le dernier contrôle des émissions sonores dans l'environnement a été réalisé en avril 2023, en présence du groupe mobile de concassage, d'une chargeuse (sur la zone de chargement) et d'engins en fond de carrière (tombereau, chargeuse et pelle).

Seules des mesures de jour ont été réalisées, aucune installation ne fonctionnant pendant la nuit.

Les mesures sont effectuées en deux points de mesures en limites de propriété (au nord et au sud-ouest) ainsi qu'au sein de deux ZER (au nord, lieu dit La Bergerie et au sud-ouest, lieu dit La Bourgonnière).

Les niveaux sonores admissibles définis par l'arrêté du 10/12/2021 sont respectés. Les émergences admissibles sont également conformes.

L'Inspection note cependant que, compte-tenu de la localisation des activités potentiellement bruyantes sur le site, une mesure en limite de propriété ouest pourrait être pertinente lors des prochains contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 6.3.2 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines - vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée à chaque tir réalisé sur la carrière.

Constats :

L'Inspection a consulté le registre présent sur le site, qui comprend l'ensemble des informations requises.

Onze campagnes de tirs ont été réalisées en 2022, soit environ une par mois. Les mesures de vibrations effectuées ont eu lieu au lieu-dit la Bergerie qui se trouve le plus proche des limites de propriété au nord.

Aucune valeur mesurée ne dépasse les 5 mm/s, valeur limite prescrite par l'arrêté préfectoral du site.

L'Inspection note que l'arrêté prévoit que cette valeur ne doit pas être dépassée "dans les constructions avoisinantes" : l'Inspection invite donc l'exploitant à positionner un sismographe également au lieu dit "La Bourgonnière" lors des prochaines campagnes de tirs qui seront réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2021, article 8.1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la zone humide
Prescription contrôlée : La zone humide présente au nord de la carrière ne fait l'objet d'aucune exploitation. Son emplacement et ses fonctionnalités sont préservés.
Constats : L'Inspection a pu constater que la zone humide en question, située à l'extrémité nord du site, était bien présente et intacte. Aucune activité ou installation n'y est présente.
Type de suites proposées : Sans suite